

faveurs, Nous vous accordons avec amour à tous et à chacun la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 juillet 1886, la neuvième année de notre pontificat.

LÉON XIII.

*A notre pieux et bien-aimé fils H. J. Icard, Supérieur de la Compagnie de Saint-Sulpice, Paris.*

Le 19 août, a eu lieu au Vatican, la séance préparatoire de la congrégation des Rites sur les miracles du Vénérable Jean-Baptiste de la Salle, fondateur des Frères des Ecoles chrétiennes dont le prônant est Son Eminence le cardinal Pitra.

Les consultants et les prélats ont donné leur vote en présence des cardinaux de la congrégation des Rites.

LES ÉTUDES LITTÉRAIRES AU SÉMINAIRE ROMAIN.—Le Souverain Pontife, par des lettres apostoliques en date du 30 juillet, promulgue le règlement des études littéraires dans le Séminaire romain. Le Pape rappelle d'abord qu'il a, en l'année 1885, fondé des cours de littérature italienne, latine et grecque au Séminaire romain, et " en cela, écrit Léon XIII, Nous avons considéré combien la culture, l'usage et le don de la littérature est nécessaire à ceux qui ont pour mission de défendre et de propager la foi et la vérité catholique, et quel éclat et quelle force s'ajoutent à la science, lorsqu'elle se trouve heureusement unie au talent littéraire. Cet enseignement des belles-lettres dont Nous venons de parler ayant été fondé avec succès, grâce à Dieu, Nous avons compris qu'il fallait faire en sorte d'en étendre au plus grand nombre possible les bienfaits et les fruits.

" C'est pourquoi Nous décidons par les présentes Lettres, et Nous statuons que tous ceux qui désirent être admis parmi les élèves du Séminaire devront, dans les examens qu'ils auront à subir pour obtenir une place, outre les conditions requises dans les Lettres apostoliques de Notre prédécesseur, montrer aussi leur connaissance des rudiments des lettres *grecques* ; de même, Nous décidons et mandons que les élèves des deux séminaires, Romain et Pie, après avoir achevé leurs études de philosophie et de théologie, devront suivre assidûment pendant une année entière, à l'exclusion de toute autre étude, les cours de littérature *italienne, latine, grecque*, établis par Nous au siège du Séminaire romain. Nous voulons de plus qu'ils fréquentent aussi ces mêmes cours de lettres dès la *première année de jurisprudence*, en même temps qu'ils suivront les leçons des professeurs de droit canon, de droit civil et de droit criminel.

" Et si parfois de graves et justes motifs réclamaient une exception à ces règles, c'est à Notre autorité et à celle de Nos successeurs que Nous réservons d'en décider. "